

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 22 octobre 2012.

Présents : : M. Marc GIELEN, Bourgmestre, Mme Caroline MAILLEUX, M. René LAMBAY, Mme Renée LARDOT, Echevins, MM. Benoît JADIN, Francis FROIDBISE, Paul WAUTELET, Mme Agnès VAN EYNDE, MM. Tony ROBERT, Jean-Marc MOËS, Mme Emilie SERVAIS, conseillers communaux, Henri LABORY, Secrétaire communal.

Objet : Redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique, ex. 2013.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon, Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique, en date du 11/10/2011, relative au budget pour 2012 des communes de la Région Wallonne ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, par 8 voix pour et 3 abstentions,

Article 1. Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, et pour une période indéterminée, il est établi une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2. Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures..

Article 3. Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixées comme suit:

1. Enlèvement des déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées:
 - Petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc... jetés sur la voie publique: **50,00 EUR**;
 - Sacs ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités: **75,00 EUR** par sac ou par récipient;
 - Déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres,) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : **370,00 EUR pour**

le premier mètre cube entamé plus 25,00 EUR par mètre cube entamé supplémentaire.

2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose:
Vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc... : **75,00 EUR** par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives;
3. Enlèvement des déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien: **50,00 EUR** par déjection et/ou par acte;
4. Enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons: **50,00 EUR**;
5. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés: **50,00 EUR** par mètre carré;
6. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés: **25,00 EUR par panneau**.
7. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal: **250,00 EUR** par mètre carré nettoyé.

Article 4. Lorsque l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, il sera facturé sur base d'un décompte des frais réels ;

Article 5. La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance. A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7. La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial de Liège ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
(S) Henri LABORY

Le Bourgmestre,
(S) Marc GIELEN

Pour extrait conforme,

le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,